



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 26 SEPT 2016

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

Arrêté n° 2016 - No 1950 /SG/DRCTCV/BCLU

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de
Saint-Leu

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L152-7 et R153-18 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Leu approuvé le 26 février 2007, modifié et révisé les 10 juin 2008, 26 octobre 2009, 13 septembre 2012, 15 novembre 2012 et le 23 décembre 2014 ;
- VU** le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles de Saint-Leu relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain approuvé par arrêté préfectoral n° 2304/SG/DRCTCV/BCLU du 23 novembre 2015 et valant servitude d'utilité publique ;
- VU** la lettre de mise en demeure du 26 novembre 2015 par laquelle il a été demandé au Député-maire de Saint-Leu d'annexer le PPR au PLU de la commune par un arrêté de mise à jour ;
- CONSIDERANT** qu'à ce jour le Député-maire de Saint-Leu n'a toujours pas procédé à la mise à jour du PLU ;
- CONSIDERANT** que les articles L151-43, L152-7 et R.123-18 du code de l'urbanisme font obligation au préfet de procéder d'office à cette mise à jour ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Leu est mis à jour à la date du présent arrêté dans les conditions définies à l'article 2 ci-après.

Article 2 : La servitude d'utilité publique que constitue le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles de Saint-Leu, approuvé par arrêté préfectoral n° 2304/SG/DRCTCV/BCLU du 23 novembre 2015, est annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Leu.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au député-maire de Saint-Leu et affiché en mairie et annexes pendant un mois minimum. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Député-maire de Saint-Leu et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE

